

# **ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE MEGÈVE ET DEMI-QUARTIER**

Les statuts de l'Association pour la protection du site de Megève créée le 15 juillet 1975 ont été enregistrés à Sallanches le 17 juillet 1975, volume 205 ; f. 100-199, déclarés à la Sous-Préfecture de Bonneville le même jour et publiés au Journal officiel le 23 août 1975. Ils ont subi plusieurs modifications depuis sa création, les dernières par des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 2013 et Conseil d'Administration du 7 janvier 2016.

## **ARTICLE 1**

L'Association a pour dénomination :

**"LES AMIS DE MEGÈVE ET DEMI-QUARTIER"**

## **ARTICLE 2**

L'Association a pour but :

- Rassembler les résidents permanents, réguliers ou occasionnels de Megève et de Demi-Quartier ou des communes environnantes épris du site exceptionnel de ces deux communes ainsi que de leurs traditions et leur style de vie savoyard.
- Aider et conforter toute action visant à protéger, embellir, améliorer leur habitat et leur environnement, et par suite à épanouir un ensemble qui doit être exemplaire.
- Suggérer, décider et réaliser toutes les actions ponctuelles ou générales permettant de réaliser ces objectifs ou de contrarier tout ce qui pourrait leur nuire.
- Agir -notamment par des actions en justice- pour la sauvegarde de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme.
- Favoriser les relations entre ses adhérents par des manifestations et activités diverses.

## **ARTICLE 3**

Son siège social est fixé actuellement à : Mairie de Megève 1, place de l'Église 74120 Megève. Il pourra être transféré en tout lieu de Megève ou Demi-Quartier sur décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 5**

L'Association se compose :

- de membres fondateurs
- de membres bienfaiteurs
- de membres actifs

à jour de leurs cotisations annuelles telles qu'elles ont été décidées par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6**

Tous les membres s'engagent à apporter leur concours au Conseil d'Administration dans les actions qu'il pourra être amené à entreprendre en conformité avec l'objet social. L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

## **ARTICLE 7**

Pour être adhérent de l'Association, il faut être résident permanent, régulier ou occasionnel sur le territoire de Megève ou Demi-Quartier ou des communes environnantes.

## **ARTICLE 8**

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- Ceux qui ne sont pas à jour de leurs cotisations.
- Ceux qui auront donné leur démission.
- Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou pour motifs graves.

## **ARTICLE 9**

Aucun adhérent de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des actifs de l'association seul en répond.

## **ARTICLE 10**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des adhérents,
- des subventions de la région, du département et des collectivités publiques, des aides recueillies au titre du mécénat d'entreprise,
- des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association notamment dans le cadre de manifestations et activités proposées à ses adhérents,
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les produits et les recettes seront intégralement utilisés à la réalisation des différents programmes d'activités de l'association.

Le fonds de réserve se compose des capitaux provenant des éventuels surplus cumulés des comptes annuels. Les fonds sont placés auprès d'une banque de renom et dans des produits non spéculatifs.

## **ARTICLE 11**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

## **ARTICLE 12**

Le conseil d'administration se compose de 5 à 12 membres élus pour 5 ans parmi les adhérents. Les administrateurs sont élus à la majorité simple par les adhérents au cours des Assemblées Générales Ordinaires. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité d'adhérent à l'Association, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'arrivée à son terme du mandat. Les candidatures motivées doivent être envoyées au moins 15 jours avant l'AG.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur ne peut pas recevoir plus de deux pouvoirs.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration toutes personnes étrangères au Conseil ou à l'Association dont la présence lui paraît utile.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil élit un Bureau composé de :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent, toutefois, être remboursés des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justificatif et sous réserve de l'accord du Président ou du Trésorier.

## **ARTICLE 13**

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité, avec l'autorisation du conseil d'administration pour intenter toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, signer toutes transactions et former tous recours.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois et signer toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-présidents, et en cas d'absence de ces derniers, par le plus ancien - en cas d'égalité d'ancienneté par le

plus âgé des autres membres du Bureau, à défaut par le plus ancien - en cas d'égalité d'ancienneté par le plus âgé des autres membres du Conseil.

#### **ARTICLE 14**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association ; il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé, sous la surveillance du Président, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées.

Il rend compte au Conseil d'Administration. Il établit un rapport financier que le Président propose à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. Il peut également faire ouvrir tous comptes de chèques postaux, et auprès de toutes banques, tous comptes de dépôts, comptes courants et faire fonctionner ces comptes.

#### **ARTICLE 15**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il se prononce sur les radiations des membres de l'association.

Il autorise le Président à ester en justice (en demande et en défense) et le Président et le Trésorier à faire tous les achats, aliénation, location nécessaires au fonctionnement de l'association.

#### **ARTICLE 16**

L'Assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'Association.

#### **ARTICLE 17**

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 13. Les convocations aux Assemblées sont faites par l'envoi d'un courrier simple ou par courriel.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées au minimum une fois par an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, par le Président, sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des adhérents déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Les adhérents empêchés peuvent donner pouvoir à un autre adhérent de l'association.

#### **ARTICLE 18**

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature de 20 adhérents et déposée au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

#### **ARTICLE 19**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration (rapport moral), et les comptes du Trésorier (rapport financier), elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes

opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle décide des montants des cotisations de l'année à venir et ce pour les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres actifs.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association telles que les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire comme indiqué au § 20

#### **ARTICLE 20**

L'Assemblée générale extraordinaire peut seule décider de toutes modifications aux statuts, elle seule peut ordonner la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.

D'une manière générale, seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause le fonctionnement, l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet.

Une Assemblée Générale Extraordinaire statue avec une majorité des trois quart des présents ou représentés.

#### **ARTICLE 21**

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le Président, le Secrétaire et un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme.

#### **ARTICLE 22**

Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du Président et du Trésorier, sont envoyés à tous les adhérents de l'association.

#### **ARTICLE 23**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir rien attribuer aux membres de l'association. Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes en charge de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

#### **ARTICLE 24**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

#### **ARTICLE 25**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui dont son siège dépend.